ACHAT DE PARCELLES DE FORET USAGERE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL: CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Rapport des commissaires enquêteurs

A l'issue de l'Enquête Publique, les commissaires enquêteurs émettent un avis favorable sous réserve : « - Que la Déclaration d'Utilité Publique prévoit expressément et précisément d'exclure de l'expropriation les droits d'usage de la forêt usagère de La Teste de Buch ».

Or, cette réserve des commissaires ne garantit pas la conservation du mode de gestion de ces futures parcelles de la Forêt Usagère par les syndics Généraux en application des Baillettes et Transactions.

En effet, l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit : « l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles expropriés »